



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 26

27 mars 2025
14h30

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Laurent HATTON -Patrick MINON - Didier THOMAS

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY - Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - - Loic RAMBERT

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 25 du 20/03/2025

III - Information

Match N° 28410578 du 06/04/2025 Seniors Départemental 2 Poule A **Beaugency Lusitanos 1 – Neuville Sports 2**

La Commission,

- Considérant les difficultés rencontrées lors du match « aller »
- **Décide de désigner 3 arbitres et 1 délégué sur la rencontre « retour » cité en rubrique**

IV - Courriels

- Courriel de l'AS St Benoit sur Loire du 25/03/2025 – réponse donnée
 - Courriel de Lorris du 21/02/2025 concernant l'absence de l'équipe US Lorris lors du Festival U13F du 01/02/2025
- La Commission,
- Vu les pièces versées au dossier,
 - **Confirme l'amende infligée au club et le forfait entériné de l'équipe pour le Festival U13F**

V – Réserve

Match N° 28411227 du 02/03/2025 Seniors Départemental 3 Poule B **PATAY RS 1 – BAZOCHES US 1**

Dossier mis en réservé

VI – Match non joué

Match n° 30172178 du 22/03/2025 U17 Elite Poule A **FC MANDORAIS (1) – ST PRYVE ST HILAIRE (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre le 12 avril 2025.

VII – Match arrêté

Match n° 30172180 U17 Elite Poule A du 22/03/2025

Opposant les équipes de ESCALE ORLEANS 1 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 1

Match arrêté à la 46^{ème} minute par l'arbitre officiel du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que « (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...) »,

- Considérant que l'équipe 1 du club de CJF FLEURY LES AUBRAIS s'est présentée avec 14 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,

- Considérant, suite à la sortie du terrain sur blessure de 7 joueurs de l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS, celle-ci n'était alors plus composée que de 7 joueurs,

- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 46^{ème} minute, sur le score de 8 à 0 en faveur d'ESCALE ORLEANS, observation renseignée sur la F.M.I. et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS (2) (0 but à 8) pour en reporter le bénéfice au club d'ESCALE ORLEANS (2) (8 buts à 0), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,

Match n° 30099173 du 22/03/2025 U11 A 8 Niveau 1 Poule A

ENT. BBC U11 (1) – JARGEAU ST DENIS FC (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre le 19/04/2025.

VIII– Forfaits

Match n° 28926829 Seniors Départemental 4 Poule B du 23/03/2025

Opposant les équipes : FC ST DENIS EN VAL 2 – TIGY VIENNE US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de TIGY VIENNE US 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant le courriel du club du **TIGY VIENNE US**, en date du **21 mars 2025 à 7h46**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TIGY VIENNE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC ST DENIS EN VAL 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 70,00 € au club de TIGY VIENNE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 28926827 Seniors Départemental 4 Poule B du 23/03/2025

Opposant les équipes de CLERY AS 2 – ENT RCBB FCA 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT RCBB FCA 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **ENT RCBB FCA** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 22 mars 2025 à 14h25**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT RCBB FCA 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CLERY AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de ENT RCBB FCA conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 29408123 Seniors F A 8 Poule A du 22/03/2025

Opposant les équipes de ORLEANS UNION PORTUGAISE 4 – BEAUGENCY LUSITANOS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **BEAUGENCY LUSITANOS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS UNION PORTUGAISE 4 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de BEAUGENCY LUSITANOS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 30172850 U15 Départemental 2 Poule B du 22/03/2025

Opposant les équipes de NANCRA Y CHAMBON NIBELLE 1 – BEAUGENCY USBVL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **BEAUGENCY USBVL 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NANCRA Y CHAMBON NIBELLE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de BEAUGENCY USBVL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 30173184 U15 Départemental 3 Poule B du 22/03/2025

Opposant les équipes : USM OLIVET 1 – NANCRAV CHAMBON NIBELLE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de NANCRAV CHAMBON NIBELLE 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **NANCRAV CHAMBON NIBELLE**, en date du **vendredi 21 mars 2023 à 8h54**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NANCRAV CHAMBON NIBELLE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de USM OLIVET 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de NANCRAV CHAMBON NIBELLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 30173382 U15A8 Poule A du 22/03/2025

Opposant les équipes de LORRIS US 2– ENT. BEAUNE CORB BEAUMONT 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. BEAUNE CORB BEAUMONT 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ENT. BEAUNE CORB BEAUMONT** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. BEAUNE CORB BEAUMONT 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LORRIS US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ENT. BEAUNE CORB BEAUMONT conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 30101055 U11 A 8 Niveau 3 Poule A du 22/03/2025

Opposant les équipes de AVT. G. BOIGNY CHECY 3 - ESCALE ORLEANS 3

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ESCALE ORLEANS 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 3 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AVT. G. BOIGNY CHECY 3 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 30101098 U11 A 8 Niveau 3 Poule B du 22/03/2025

Opposant les équipes de COURTENAY AV 2 – PANNES FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PANNES FC 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **PANNES FC** adressée au Service Compétitions en date du **vendredi 21 mars 2025 à 16h45**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PANNES FC 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de COURTENAY AV 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x2) au club de PANNES FC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 30101267 U11 A 8 Niveau 3 Poule E du 22/03/2025

Opposant les équipes de ENT. TIGY /CHATEAUNEUF 1 – ST CYR EN VAL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ST CYR EN VAL 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. TIGY /CHATEAUNEUF 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 30171671 U13 A 8 Départemental 3 Poule B du 22/03/2025

Opposant les équipes de FOOTBALL CLUB BRICY 1 – ENT. BEAUNE CORB BEAUMONT 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. BEAUNE CORB BEAUMONT 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ENT. BEAUNE CORB BEAUMONT 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. BEAUNE CORB BEAUMONT 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FOOTBALL CLUB BRICY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ENT. BEAUNE CORB BEAUMONT conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

XI– Forfait Général

TIGY VIENNE

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le 3^{ème} forfait du club du **TIGY/VIENNE** du 23/03/2025 dans le championnat **Seniors Départemental 4**

● Décide de déclarer l'équipe de **TIGY VIENNE 2** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **TIGY VIENNE 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés, et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024.

☑ Inflige une amende de 180,00 € au club du TIGY VIENNE conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

XII– Tournois

BELLEGARDE LADON FC

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13 du 04/04/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 28.03.2025